



**Rapport concernant l'application de la
*Loi de 1990 sur le transport des
marchandises dangereuses***

2023

**Ministère du Développement
économique et des Transports**

INTRODUCTION

La *Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses du Nunavut* (la Loi) est complémentaire à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses du Canada*. La législation fédérale s'applique aux modes de transport qui relèvent de la compétence fédérale (c.-à-d. aérien, maritime interprovincial et international, ferroviaire et routier), tandis que la loi territoriale touche uniquement le transport routier intérieur au Nunavut.

Dans un souci de cohérence et d'uniformité au niveau national, le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* du Nunavut (le Règlement) adopte par renvoi le règlement fédéral qui s'applique au transport routier.

Le chapitre 62 de la Loi exige que le ministre responsable dépose un rapport annuel au cours de la première séance de l'Assemblée législative suivant l'année visée par le rapport. Ce rapport doit préciser ce qui suit :

- a) Les permis délivrés en conformité avec le paragraphe 4(1);
- b) Les demandes visées au paragraphe 7(1);
- c) Les modifications, les annulations ou les suspensions de permis en conformité avec l'alinéa 10(d);
- d) Les arrêtés émis en conformité avec le paragraphe 31(1);
- e) Les rapports préparés en conformité avec le paragraphe 34(1);
- f) Les directives émises en conformité avec le paragraphe 35(1);
- g) Les appels introduits en conformité avec l'article 36;
- h) Les mesures prises par le gouvernement du Nunavut pour recouvrer les frais et dépens raisonnables visés à l'article 38;
- i) Les procédures intentées relativement à une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements;
- j) La déclaration de culpabilité pour contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Permis, demandes et modifications

En vertu de l'article 4 de la Loi, le ministre peut délivrer des permis pour exclure le transport des marchandises dangereuses de l'application de la Loi et de ses règlements.

L'article 7 régit les demandes de permis des transporteurs.

L'article 10 donne au ministre le pouvoir de modifier, d'annuler ou de suspendre un permis dans certaines conditions.

En 2023, aucune demande de permis n'a été présentée, et aucun permis n'a été délivré, modifié, annulé ou suspendu.

Arrêtés

Aux termes du paragraphe 31(1) de la Loi, l'inspecteur peut émettre un arrêté à l'intention du propriétaire ou de la personne responsable des marchandises dangereuses s'il constate :

Ministère du Développement économique et des Transports

- que des marchandises dangereuses s'échappent du contenant d'emballage ou du véhicule qui les transporte; ou
- qu'il y a un risque raisonnable de déversement de marchandises dangereuses du contenant d'emballage ou du véhicule qui les transporte;
- que des marchandises dangereuses sont transportées en contravention à la Loi ou à ses règlements.

Cet arrêté peut exiger que la personne en cause cesse de transporter les marchandises dangereuses, les retire, ou prenne toute autre mesure qui s'impose pour assurer la protection des personnes, de la santé, des biens et de l'environnement.

Aucun arrêté n'a été émis en 2023.

Signalement des déversements liés au transport routier

En vertu de l'article 34 de la *Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses*, tout déversement de marchandise dangereuse doit être dûment signalé.

Au Nunavut, les déversements sont signalés à la ligne de signalement des déversements accessible 24 heures sur 24 des Territoires du Nord-Ouest, un service administré par une entente entre le ministère de l'Environnement du Nunavut, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les ministères fédéraux des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et de l'Environnement et Changement climatique. L'entente établit un numéro unique pour le signalement de tous les déversements qui surviennent au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.

En 2023, un (1) déversement au Nunavut lié au transport routier a été signalé à la ligne de signalement des déversements accessible 24 heures sur 24. En vertu du Règlement, un déversement à signaler est un déversement d'une substance classée comme marchandise dangereuse en vertu de l'annexe 1 du Règlement fédéral, et ce, dans une quantité qui excède la quantité minimale pour cette catégorie de marchandise dangereuse, telle qu'établie à la partie 8 du Règlement fédéral.

Voici des précisions sur les déversements en question :

Date	Lieu	Marchandise	Quantité
2023-07-17	Whale Cove	Produits pétroliers (Jet A1)	70 L

Directives, appels et recouvrements

Les articles 35, 36 et 38 de la Loi traitent des directives ministérielles, des appels déposés contre ces directives et du recouvrement des frais et dépenses publics qui ont été engagés pour remédier à l'abandon ou au déversement de marchandises dangereuses.

En 2023, aucune directive n'a été émise, aucun appel n'a été déposé et aucune procédure de recouvrement de frais et dépenses publics n'a été lancée.

Procédures et déclarations de culpabilité

En 2023, le ministère du Développement économique et des Transports n'a engagé aucune procédure pour violation de la *Loi de 1990 sur le transport des marchandises dangereuses du Nunavut* ou du *Règlement de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Ministère du Développement économique et des Transports

Aucune déclaration de culpabilité pour contravention à la Loi ou au Règlement n'a été prononcée en 2023.